

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-74

R-3508-2003

16 avril 2003

PRÉSENTS :

Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)

François Tanguay

Francine Roy, M.B.A.

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

*Décision relative à la fermeture réglementaire des livres de
Gazifère Inc. pour la période du 1^{er} octobre 2001 au
30 septembre 2002*

1. DEMANDE

Le 4 février 2003, la Régie de l'énergie (la Régie) reçoit une demande de Gazifère Inc. (Gazifère) pour la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2002. Cette demande contient également les données nécessaires au suivi des projets d'extension de réseau.

Gazifère demande à la Régie de :

« ACCUEILLIR la présente requête;

***PRENDRE ACTE** de l'excédent de rendement pour la période du 1^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2002;*

***PRENDRE ACTE** de la réduction réalisée des charges d'exploitation pour la période du 1^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2002;*

***PRENDRE ACTE** de la satisfaction par Gazifère Inc. d'un indice global de performance de 96,42 % dans le cadre de son mécanisme de partage de l'excédent de rendement et de la réduction réalisée des charges d'exploitation pour l'exercice se terminant le 30 septembre 2002;*

***DÉCLARER** Gazifère Inc. en droit de conserver 50 % de l'excédent de rendement, soit le montant de 197 121 \$, conformément aux décisions D-99-09 et D-99-110 sur le mécanisme de partage de l'excédent de rendement;*

***DÉCLARER** Gazifère Inc. en droit de conserver 50 % de la réduction réalisée des charges d'exploitation, soit le montant de 191,288 \$, conformément à la décision D-2000-48 sur le mécanisme de partage des réductions réalisées des charges d'exploitation;*

***AUTORISER** la requérante à rembourser le solde de l'excédent de rendement destiné à ses clients, soit 197,121 \$, et le solde de la réduction réalisée des charges d'exploitation destiné à ses clients, soit 191,288 \$, selon les dispositions de la décision D-2000-48 de la Régie;*

***AUTORISER** la requérante à liquider le solde du compte ajustement du coût du gaz se rapportant à l'année témoin 2002, non remboursé ou non récupéré, et à rembourser à ses clients ledit solde, soit la somme de 572,522 \$, le tout selon la pièce GI-6, document 2;*

AUTORISER la requérante à disposer du solde du compte MAPR, au montant de 31,053 \$, à même le compte de frais reportés applicable au programme d'efficacité énergétique lors de la prochaine requête tarifaire;

AUTORISER le maintien des soldes des comptes de stabilisation;

PROCÉDER à l'étude de la présente requête sur dossier, hors du cadre d'une audience publique. »

La Régie examine la demande du distributeur selon les articles 31(5) et 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi). L'article 75 de la Loi prévoit qu'un distributeur de gaz naturel doit fournir chaque année à la Régie, à l'époque fixée par celle-ci, un rapport comprenant les renseignements suivants :

- son nom;
- dans le cas d'une société qui exploite une entreprise, son capital social, les diverses émissions de titres faites depuis l'établissement de l'entreprise ou depuis le dernier rapport et les noms des administrateurs;
- son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année;
- les prix et les taux exigés au cours de l'année;
- tout autre renseignement que peut exiger la Régie.

Par ailleurs, l'ordonnance G-396 du 4 décembre 1984 de la Régie de l'électricité et du gaz, concernant le rapport annuel des distributeurs de gaz, ordonne à ceux-ci de transmettre à la Régie, dans les trois mois qui suivent la fin de leur exercice financier, le rapport annuel prévu à l'article 45 de la *Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz*². Cette ordonnance qui, bien que modifiée au cours des années, est toujours en vigueur en vertu de l'article 159 de la Loi et de l'article 74 de la *Loi sur la Régie du gaz*³, précise également les autres éléments que doit contenir un tel rapport.

Le 19 février 2003, le Secrétaire de la Régie avise les intervenants au dossier tarifaire R-3464-2001⁴ qui désirent participer à l'examen de cette demande de fermeture réglementaire des livres de Gazifère, de l'en informer par écrit, en indiquant le degré de participation envisagé. La Régie n'a reçu aucune demande d'intervention.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² L.R.Q., c. R-6.

³ L.R.Q., c. R-8.02.

⁴ Demande de modification tarifaire 2001-2002 de Gazifère (décision D-2002-45, dossier R-3464-2001, 22 février 2002).

1.1 EXCÉDENT DE RENDEMENT EN 2001-2002

Selon la pièce GI-1, document 1.1, le taux de rendement réel en 2001-2002 sur la base de tarification est de 9,56 %, comparativement au taux de 9,08 % autorisé par la Régie dans sa décision D-2002-45⁵. Il en résulte, pour l'année financière 2001-2002, un excédent de rendement après impôts de 258 071 \$ et avant impôts, taxes municipales et autres de 394 242 \$⁶. Ces résultats ne tiennent pas compte des charges d'exploitation réelles.

Afin d'isoler son effet sur les résultats, le montant des charges d'exploitation utilisé pour calculer le trop-perçu correspond au montant approuvé dans la décision D-2002-45⁷. En effet, les charges d'exploitation réelles sont inférieures de 382 576 \$ à celles autorisées dans le dossier tarifaire⁸. Conformément à la décision D-2000-48, selon l'indice global de performance atteint par Gazifère, elle est en droit de conserver jusqu'à 50 % de la réduction réalisée.

La base de tarification moyenne pour l'année 2001-2002 se chiffre à 53 610 562 \$⁹, soit un montant inférieur de 1 212 000 \$ au montant autorisé dans le dossier tarifaire, correspondant à une baisse de 2,25 %.

1.2 PARTAGE DE L'EXCÉDENT DE RENDEMENT ET DE LA RÉDUCTION RÉALISÉE DES CHARGES D'EXPLOITATION

Gazifère propose de partager l'excédent de rendement et la réduction réalisée des charges d'exploitation entre les actionnaires et les clients selon l'atteinte des quatre indices de qualité de service, conformément aux décisions D-99-09, D-99-110 et D-2000-48. Ces indices sont l'entretien préventif, la rapidité de réponse aux situations d'urgence, la fréquence de lecture des compteurs et la rapidité de réponse aux appels téléphoniques.

Pour l'année financière se terminant le 30 septembre 2002, Gazifère a réalisé un indice global moyen de performance de 96,42 % pour les quatre indices de qualité de service. Étant donné que la performance globale de Gazifère est supérieure à 90 %, le distributeur est en droit de conserver 50 % de l'excédent de rendement et de la réduction des dépenses d'exploitation respectivement.

⁵ Décision D-2002-45, dossier R-3464-2001, 22 février 2002.

⁶ Pièce GI-5, document 1, page 1.

⁷ Pièce GI-1, document 1.1.

⁸ Pièce GI-5, document 2, page 1.

⁹ Pièces GI-1, document 1.1 et GI-2, document 1, page 1.

Le tableau suivant démontre la performance du distributeur liée à chacun des indices.

Gazifère		
Sommaire des indices de qualité et performance réelle 2002		
<i>Indices de qualité</i>	<i>Indices de performance</i>	<i>Performance réelle</i>
Entretien préventif	Respect du programme d'entretien préventif	100 %
Rapidité de réponse aux situations d'urgence	Réponse à l'intérieur d'un délai maximal de 35 minutes	97,21 %
Fréquence de lecture des compteurs	Pourcentage des compteurs lus selon la politique	98,03 %
Rapidité de réponse aux appels téléphoniques	Réponse aux appels téléphoniques en 30 secondes ou moins	90,42%
Indice global (moyenne arithmétique)		96,42 %

Référence : Pièce GI-4, document 1

Sur la base de ces résultats, le distributeur demande à la Régie de le déclarer en droit de conserver 50 % de l'excédent de rendement, soit un montant de 197 121 \$, ainsi que 50 % de la réduction réalisée des charges d'exploitation, soit un montant de 191 288 \$, les soldes devant être remboursés aux clients.

Selon la pièce GI-6, document 1, ces soldes totalisant 388 409 \$ sont répartis entre les classes tarifaires sur la base de la marge brute, conformément à la méthode d'allocation approuvée par la Régie dans sa décision D-2000-48.

1.3 COMPTE MAPR

Dans sa décision D-2001-55, la Régie a autorisé la mise en place d'un mécanisme d'ajustement pour pertes de revenus (MAPR) résultant de l'application du programme d'efficacité énergétique. Pour la période du 1^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2002, Gazifère a imputé, dans un compte de frais reportés, le montant de 31 053 \$ correspondant à la différence entre le montant prévu dans le dossier tarifaire 2002 et le montant réel de pertes de revenus.

Gazifère demande l'autorisation de disposer du solde de ce compte à même le compte de frais reportés relatif au programme d'efficacité énergétique, le tout dans le cadre de sa requête tarifaire annuelle.

1.4 TRAITEMENT DU COMPTE AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ ET DES AUTRES COMPTES DE STABILISATION

Gazifère demande à la Régie l'autorisation de liquider le solde du compte ajustement du coût du gaz, se rapportant à l'année témoin 2002, de 572 522 \$ et de rembourser cette somme à ses clients selon la pièce GI-6, document 2, page 1, ligne 10. Cette pièce présente l'allocation du compte d'ajustement et le calcul de la récupération (remboursement) total par type de client, soit en gaz de réseau et achat/revente ou en service de livraison¹⁰. Le montant alloué à chaque type de client sera remboursé sur une base volumétrique.

Finalement, Gazifère demande le maintien des soldes des comptes de stabilisation, soit auto-assurance, stabilisation de la température et gaz perdu.

1.5 SUIVI DES PROJETS D'EXTENSION DE RÉSEAU

1.5.1 PROJET MUSÉE DE LA NATURE-CHEMIN PINK¹¹

Gazifère a révisé ses projections pour le projet Musée de la Nature - Chemin Pink en fermeture 2000. Gazifère a maintenant 16 clients commerciaux, cinq de plus que l'an dernier. Un seul client commercial avait été prévu lors de la demande d'autorisation préalable. Gazifère prévoit ajouter 50 clients résidentiels à partir de cette année. Les calculs révisés donnent une valeur actuelle nette (VAN) de (304 664) \$ et un taux de rendement interne (TRI) après impôts de 5,57 %.

Par ailleurs, Gazifère mentionne que le projet Chemin Pink a permis de réduire les coûts de renforcement du projet McConnell-Laramée d'environ 120 000 \$. Si l'on prenait cet élément en considération, la VAN du projet Musée de la Nature-Chemin Pink serait améliorée.

¹⁰ Pièce GI-6 document 2, page 1.

¹¹ Pièce GI-2, document 4.

1.5.2 PROJET MASSON-ANGERS¹²

L'analyse présente une VAN de 4 353 630 \$ et un TRI après impôts de 22,09 %. Les données réelles de ce projet, dont la mise en gaz a été effectuée en octobre 1997, montrent que les additions de clients et les volumes annuels de gaz au 30 septembre 2002 sont inférieurs aux projections de la demande d'autorisation préalable pour le secteur résidentiel et supérieurs aux projections de la demande d'autorisation préalable pour le secteur commercial. Par ailleurs, on note dans le secteur industriel une hausse de ces volumes annuels qui passent de 12 752 341 m³ en 2001¹³ à 20 628 017 m³ en 2002, mais qui sont toujours inférieurs aux volumes de sa demande d'autorisation préalable.

1.5.3 PROJET BUCKINGHAM-EST¹⁴

Ce projet a été mis en gaz au mois d'octobre 1999. Au 30 novembre 2002, les additions de clients sont inférieures aux prévisions de la demande d'autorisation préalable. Les volumes associés aux clients résidentiels sont inférieurs d'environ 19 % aux prévisions alors que, dans le secteur commercial, les volumes sont supérieurs d'environ 57 % aux prévisions de la demande préalable.

Les investissements effectués jusqu'à présent sont inférieurs à ceux prévus dans la demande initiale.

2. OPINION DE LA RÉGIE

2.1 EXCÉDENT DE RENDEMENT ET RÉDUCTION RÉALISÉE DES CHARGES D'EXPLOITATION

La Régie prend acte de l'excédent de rendement réalisé par Gazifère durant l'année en cause, soit un montant de 394 242 \$. La Régie prend acte également de la réduction réalisée des charges d'exploitation par rapport aux charges approuvées dans sa décision D-2002-45, soit un montant de 382 576 \$. Comme le distributeur a réalisé un indice global de performance de 96,42 %, la Régie l'autorise à conserver 50 % de ces montants et à rembourser le solde à la clientèle. La répartition entre les classes tarifaires se fera

¹² Pièce GI-2, document 5.

¹³ Dossier R-3485-2002, pièce GI-2, document 6.

¹⁴ Pièce GI-2, document 7.

conformément à la méthode d'allocation approuvée par la Régie dans sa décision D-2000-48.

2.2 COMPTE MAPR

Dans sa décision D-2001-55, la Régie autorisait la mise en place d'un MAPR. La Régie demandait alors à Gazifère de mettre dans un compte de frais reportés, s'il était nécessaire, le montant correspondant à la différence entre le montant prévu et le montant réel des pertes dues à l'application du programme Gestion axée sur la demande (GAD).

Tout comme l'an dernier, le compte MAPR étant lié aux résultats du programme GAD, la Régie considère approprié d'utiliser le solde du compte comme compensation de coûts engendrés par le même programme. Par conséquent, la Régie autorise Gazifère à disposer du solde du compte MAPR, au montant de 31 053 \$, à même le compte de frais reportés relatif au programme d'efficacité énergétique dans sa prochaine demande tarifaire.

2.3 TRAITEMENT DU COMPTE AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ ET DES AUTRES COMPTES DE STABILISATION

La Régie autorise Gazifère à liquider le solde du compte ajustement du coût du gaz se rapportant à l'année témoin 2002, soit le montant de 572 522 \$, et à le rembourser à ses clients selon les modalités prévues à la pièce GI-6, document 2.

Enfin, la Régie prend acte des soldes des autres comptes de stabilisation et accepte leur maintien. Ces comptes protègent le distributeur contre la fluctuation du rendement attribuable à des événements hors de son contrôle.

2.4 SUIVI DES PROJETS D'EXTENSION DU RÉSEAU

2.4.1 PROJET MUSÉE DE LA NATURE-CHEMIN PINK

Dans le dossier R-3441-2000, Gazifère présente, à la demande de la Régie dans sa décision D-99-26, des projections révisées pour le projet Musée de la Nature - Chemin Pink¹⁵. Gazifère prévoit alors une VAN de (178 932) \$ et un TRI de 6,7 %. Les hypothèses utilisées

¹⁵ Dossier R-3441-2000, pièce GI-8, document 1, pages 5 à 7.

dans le calcul révisé prévoient que le développement résidentiel débutera à l'année 9 du projet, soit vers l'année 2004, avec l'ajout de 50 clients par année et que le centre Macoun sera converti au gaz naturel à l'année 9 également. Gazifère anticipe alors de nouveaux clients commerciaux et mentionne que cette conduite la positionne de façon stratégique près de terrains zonés commercial et industriel. Ces présomptions se confirment par l'addition de 16 clients dans le secteur commercial à ce jour, dont dix n'avaient pas été prévus dans la demande d'autorisation préalable. Comme Gazifère revoyait l'année dernière l'hypothèse de conversion du centre Macoun, qui finalement ne prévoit pas utiliser le gaz naturel¹⁶, ces additions permettent d'améliorer les résultats de ce projet qui demeurent toutefois bien en deçà des prévisions de rentabilité établies lors de la demande d'autorisation préalable.

2.4.2 PROJET MASSON-ANGERS

La Régie note que les coûts du projet Masson-Angers sont moindres que prévus depuis les deux dernières années et que les additions de clients et les volumes sont moins élevés. Sa rentabilité est garantie par le contrat signé avec le client Maclaren. À la fin de la sixième année du contrat, soit avant la fin de l'année 2003, une contribution forfaitaire de Maclaren est prévue si certaines hypothèses de l'entente ne se matérialisaient pas.

Dans sa décision D-2002-154 sur la fermeture réglementaire des livres 2001, la Régie demande à Gazifère de déposer les données de façon à ce que la Régie puisse s'assurer du respect des conditions prévues dans sa décision D-97-07, et telles que précisées dans l'entente préalable déposée en preuve par Gazifère¹⁷. Dans son dossier, Gazifère soumet une mise à jour de l'analyse de rentabilité du projet¹⁸.

Même si le projet, en tenant compte des prévisions mises à jour, est rentable, les données de base sont entièrement différentes de celles soumises lors de la demande d'autorisation préalable¹⁹. Les montants prévus d'investissements comme ceux des revenus étaient plus élevés. L'analyse tenait compte d'une consommation importante de Maclaren durant les 15 premières années du projet. D'ailleurs, le tableau original démontre une augmentation importante des revenus du coût du gaz, etc. à l'année 7 pour refléter le fait que Maclaren cesserait de consommer du gaz interruptible à partir de l'année 6 et passerait en continu. L'année 7 présentait un flux monétaire net de 666 206 \$, alors que l'analyse présentée dans le dossier actuel présente pour cette même année un flux monétaire net de 14 632 \$.

¹⁶ Dossier R-3485-2002, pièce GI-2, document 5.

¹⁷ Entente préalable signée le 15 novembre 1996 (Dossier R-3364-96, pièce GI-3, document 2.1).

¹⁸ Pièce GI-2, document 5.1.

¹⁹ Dossier R-3364-96, pièce GI-2, document 2, page 1.

Dans la décision D-97-07 du 22 janvier 1997, la Régie du gaz naturel réfère ainsi à la preuve de Gazifère :

« Quant à l'entreprise Industries James Maclaren Inc. de Masson-Angers, cette dernière a signé une entente préalable prévoyant la fourniture en gaz naturel de son usine avec le distributeur. Cette entente prévoit la fourniture de gaz naturel au service interruptible (tarif 9) dès septembre 1997. Il est prévu que l'usine Maclaren sera approvisionnée en service continu à partir de la septième année.

Selon le distributeur, l'entente préalable a été conçue afin d'assurer la rentabilité du projet. En effet, Gazifère prévoit qu'à la fin de la période contractuelle de six ans, la rentabilité du projet serait de l'ordre de 600 000 \$. Rappelons que le projet dans son ensemble présente une valeur actuelle nette (VAN) de 3 030 028 \$, laquelle suppose une consommation de la Maclaren pendant 15 ans. De plus, l'entente signée avec la Maclaren prévoit, à l'article 5, la possibilité d'une contribution financière forfaitaire par le client à la fin du terme de six ans advenant que certaines hypothèses de l'entente ne se matérialisent pas.

[...]

En réponse à la Régie, Gazifère mentionne que la rentabilité du tronçon qui serait nécessaire pour desservir spécifiquement l'usine Maclaren à Masson-Angers est assurée sur la base de l'entente conclue avec le client. Selon la requérante, la valeur actuelle nette de ce tronçon serait de 3 021 434 \$ et le TRI serait de 23,15 %.²⁰ »

Puisque l'entente avec Maclaren concernant la rentabilité de ce projet se termine cette année, la Régie demande à Gazifère de présenter, lors du dépôt de la fermeture réglementaire des livres 2003, une analyse complète et détaillée démontrant que les modalités de l'entente ont été respectées. La Régie demande à Gazifère de présenter la consommation de Maclaren à ce jour et prévue pour les années à venir. Les hypothèses utilisées dans les calculs révisés supportant l'analyse de rentabilité du projet, VAN et TRI doivent aussi être précisées.

La Régie demande à Gazifère de déposer les calculs utilisés à la fin du contrat pour déterminer la rentabilité du tronçon nécessaire pour desservir Maclaren et, s'il y a lieu, le montant d'une contribution financière. La Régie demande également copie de tout document établissant les termes de la fin de l'entente entre Gazifère et Maclaren.

²⁰ Décision D-97-07, dossier R-3364-96, 22 janvier 1997, pages 4 et 5.

2.4.3 PROJET BUCKINGHAM-EST

Le projet Buckingham-Est est en service depuis maintenant deux ans. Les volumes réalisés au 30 novembre 2001, soit 550 300 m³, sont supérieurs à ceux prévus dans la demande d'autorisation du projet. Toutefois, ce volume ne représente qu'une faible partie des prévisions totales qui s'échelonnent sur vingt ans. Gazifère compte sur une addition constante de clients, particulièrement dans les huit premières années.

2.4.4 SUIVIS ANNUELS

Lors du dépôt des suivis de projet, la Régie demande à Gazifère de fournir toutes les données pertinentes en date du 30 septembre de chaque année, permettant la conciliation des données avec la date de fin d'exercice de l'entreprise. Les sommaires des projets doivent présenter les additions de clients, les volumes annuels, les investissements, les revenus, la VAN et le TRI de la demande préalable et recalculés avec les derniers résultats, de façon à ce qu'une comparaison valable soit possible.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*²¹, notamment les articles 31(5) et 75;

CONSIDÉRANT les dispositions, notamment, des décisions D-99-09, D-99-110, D-2000-48 et D-2002-45;

La Régie de l'énergie :

PREND ACTE de l'excédent de rendement de 394 242 \$ pour la période du 1^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2002;

PREND ACTE de la réduction réalisée des charges d'exploitation de 382 576 \$ pour la période du 1^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2002;

²¹ L.R.Q., c. R-6.01.

PREND ACTE de l'atteinte par Gazifère d'un indice global de performance de 96,42 % dans le cadre de son mécanisme de partage de l'excédent de rendement et de la réduction réalisée des charges d'exploitation pour l'exercice se terminant le 30 septembre 2002;

DÉCLARE Gazifère en droit de conserver 50 % de l'excédent de rendement, soit le montant de 197 121 \$, conformément aux décisions D-99-09 et D-99-110 sur le mécanisme de partage de l'excédent de rendement;

DÉCLARE Gazifère en droit de conserver 50 % de la réduction réalisée des charges d'exploitation, soit le montant de 191 288 \$, conformément à la décision D-2000-48 sur le mécanisme de partage des réductions réalisées des charges d'exploitation;

AUTORISE la demanderesse à rembourser le solde de l'excédent de rendement destiné à ses clients, soit 197 121 \$ et le solde de la réduction réalisée des charges d'exploitation destiné à ses clients, soit 191 288 \$, selon les dispositions de la décision D-2000-48;

AUTORISE la demanderesse à liquider le solde du compte ajustement du coût du gaz se rapportant à l'année témoin 2002 et à rembourser à ses clients ledit solde, soit la somme de 572 522 \$, le tout selon les modalités prévues à la pièce GI-6, document 2;

AUTORISE la demanderesse à disposer du solde du compte MAPR, au montant de 31 053 \$, à même le compte de frais reportés relatif au programme d'efficacité énergétique lors de la prochaine demande tarifaire;

AUTORISE le maintien des soldes des comptes de stabilisation;

DEMANDE au distributeur de soumettre, lors du dépôt de la fermeture réglementaire des livres 2003, une analyse complète et détaillée démontrant que les modalités de l'entente avec Maclaren ont été respectées et afin de permettre à la Régie de s'assurer du respect des conditions prévues dans sa décision D-97-07 sur le projet Masson-Angers;

DEMANDE au distributeur de fournir, pour les suivis de projets, toutes les données pertinentes tel que demandées dans la section sur les suivis annuels de la présente décision.

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

François Tanguay
Régisseur

Francine Roy
Régisseure

Gazifère Inc. représentée par M^e Louise Tremblay.